

VILLE D'AVESNES SUR HELPE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Réglementation du régime de priorité au carrefour formé par les Voies Communales n° 228 et n° 217 par la mise en place d'une signalisation dite stop.

Le Maire d'Avesnes-sur-Helpe,

Vu les lois N°82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L2212-1, L2212-2 et les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R110-3, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur la voie communale n° 228 (Place Leclerc) au carrefour de la voie principale et de la prolongation de la voie communale n° 217 (rue du 46^{ème} Mobile), située dans l'agglomération d'Avesnes-sur-Helpe.

ARRÊTE

Article 1 : Au carrefour de la voie principale de la VC n° 228, dénommée Place Leclerc et de la prolongation de la VC n° 217, dénommée rue du 46^{ème} Mobile, situé dans l'agglomération d'Avesnes-sur-Helpe, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la voie principale communale n° 228 devront marquer un temps d'arrêt, Stop et céder la priorité aux véhicules circulant sur la prolongation de la voie communale n° 217.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune d'Avesnes-sur-Helpe.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent constituera contravention et sera réprimée comme telle.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : M. le Maire de la commune d'Avesnes-sur-Helpe, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le service de surveillance des voies publiques de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le 3 septembre 2021.

Le Maire
Sébastien SEGUIN

